

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 819)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 46

présenté par
Mme Duby-Muller

ARTICLE 8

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code pénal est complétée par un article 322-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. 322-4-2.* – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de commettre, de manière habituelle, le délit prévu à l'article 322-4-1.

« L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée s'est acquittée, sur une période inférieure ou égale à vingt-quatre mois, de plus de quatre amendes forfaitaires en application du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir le délit d'occupation habituelle d'un terrain sans titre, introduit par le Sénat et assorti d'une peine trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.